



Commune du Vésinet

# MODIFICATION N°2 DU PLU

## 2/ ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°3

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2014 et modifié le 03 mai 2017

Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01 octobre 2020

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil Municipal  
en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020



Le Maire,

Bruno Coradetti

Espace  
Ville  
SCOP

### 3- ORIENTATION D'AMENAGEMENT SUR LE CENTRE-VILLE – AMELIORATION DE L'ATTRACTIVITE COMMERCIALE ET ARTISANALE

#### PRESENTATION GÉNÉRALE ET OBJECTIFS

Le Vésinet possède un hyper-centre commerçant assez dynamique (163 cellules en 2019), néanmoins la commune ayant constaté des évolutions récentes dans l'offre commerciale pouvant porter atteinte à la qualité du linéaire marchand existant en centre-ville, souhaite assurer une diversité commerciale équilibrée de l'offre commerciale et améliorer l'esthétique des devantures. En effet, le centre-ville mute lentement vers une dominante d'activités de services (banque, assurance, immobilier, voyage...), laissant peu de locaux disponibles pour des commerces de proximité ou de l'artisanat, et impactant de fait l'attractivité et l'animation de ce quartier.

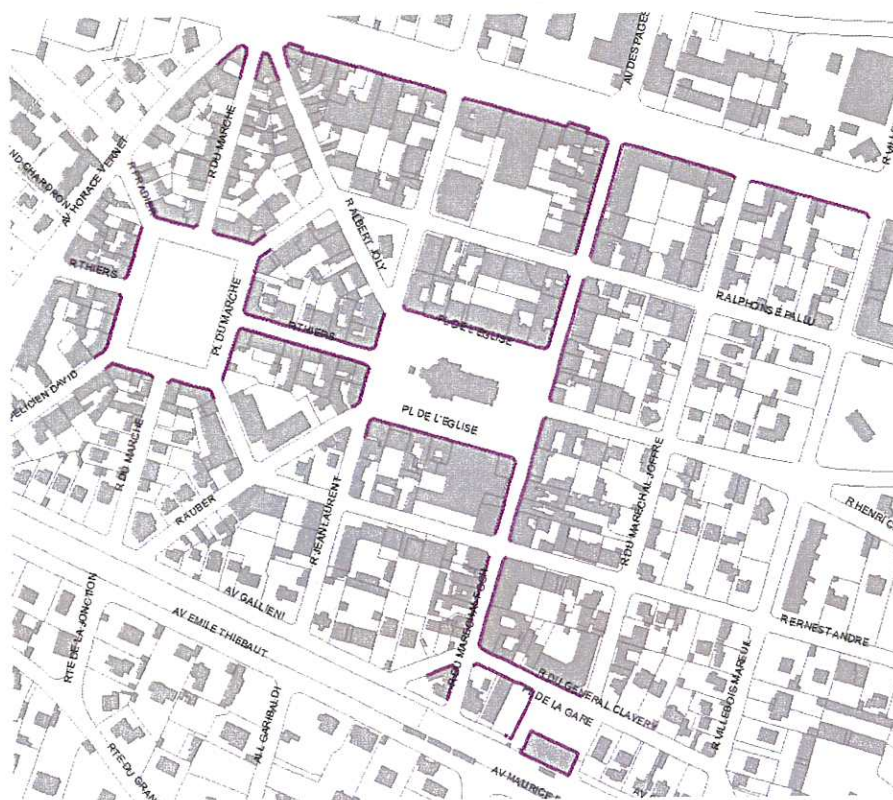
#### LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

##### ➤ Préserver les linéaires commerciaux et artisanaux

Afin de préserver l'offre commerciale dans le centre-ville, des linéaires de rez-de-chaussée actifs sont identifiés.

Conformément au règlement, les changements de destination des locaux en rez de chaussée commerciaux et artisanaux vers d'autres destinations sont interdits.

En complément, uniquement sur le boulevard Carnot, les changements de destination vers les services avec accueil d'une clientèle sont autorisés.



— Lineaires commerciaux

### ➤ Assurer une diversification équilibrée et une mixité des commerces

Définir une programmation commerciale en fonction des différentes activités présentes à l'échelle du centre-ville en s'appuyant sur la répartition existante des locaux commerciaux (cette répartition devra être vérifiée et tenue à la disposition du public (publication par arrêté) par la commune chaque année)).

A l'intérieur des linéaires commerciaux identifiés, à l'exception du boulevard Carnot, la répartition fixée comme suit devra être respectée :

Services avec accueil d'une clientèle (banque, assurance, agence immobilière...)	30 % maximum
Commerces de détails et artisanat	70 % minimum



### ➤ Améliorer l'esthétique des devantures commerciales

Les dispositions fixées dans le règlement du Site Patrimonial Remarquable concernant les devantures commerciales et les enseignes doivent être respectées.

Les devantures non esthétiques et sans travail qualitatif sur leur composition ne seront pas autorisées.

Par ailleurs, afin de favoriser l'effet « lèche-vitrine » contribuant à l'animation de l'hyper-centre, est interdit :

- L'occultation des vitrines
- Les vitrines opaques



